

M A I R I E

DE

PLAN D'AUPS-SAINTE BAUME

Place de l'Hotel-de-Ville

83640



Tél. 04 42 04 50 10 – Port 06 19 25 50 42
E-mail: police.plandaups@orange.fr

Le vendredi 19 février 2021

ARRETE MUNICIPAL N°2021-24/POL
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
AUX CHEMINS COMMUNAUX ET
DOMANIAUX

Le Maire de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-5 ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté municipal N°2021-21/POL ;

Considérant le risque d'éboulement pendant les travaux de purge;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation :

Les chemins communaux et domaniaux situés sur la commune de Plan d'Aups Sainte Baume cités à l'Article 2 seront interdits à la circulation des personnes afin d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurisation dans différents secteurs de la grotte Marie Madeleine;

Article 2 : Chemins fermés :

- Chemin des Roys
- Chemin du Saint Pilon
- Chemin du Canapé

Article 4 : Durée :

Les chemins cités à l'article 2 ne seront pas accessibles du 26 février 2021 au 05 mars 2021, du lundi au vendredi.

Article 3 : Infractions :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et de part et d'autre des chemins cités ci-dessus.

Article 4 : Exécution :

Madame le maire de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin, la Police Rurale et les Agents de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLAN D'AUPS STE BAUME, le 19 février 2021



Le Maire
Carine PAILLARD

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.